



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale de la Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LEROUX PHILIPPE

160 rue de Sauxmaraix - BP 7
TOURLAVILLE
50100 Cherbourg-en-Cotentin

Références : 2024.242
Code AIOT : 0005301333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement LEROUX PHILIPPE implanté La Lande de Biville 4 route des Vaux 50440 La Hague. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROUX PHILIPPE
- La Lande de Biville 4 route des Vaux 50440 La Hague

- Code AIOT : 0005301333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière LEROUX PHILIPPE située sur la commune de Biville (La Hague) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1998 pour une production annuelle de 300 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 27	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2	Sans objet
5	Pollution atmosphérique – Poussières	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2	Sans objet
6	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 5	Sans objet
7	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 22.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 avril 2024 avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998. Aucun écart notable n'a été constaté lors de ce contrôle par sondage. L'exploitant devra transmettre la mise à jour du bail ou contrat le liant au propriétaire des terrains suite à l'extinction du précédent. Il devra également mettre à jour et transmettre annuellement le plan d'exploitation de la carrière à l'inspection des installations classées ; il devra veiller à respecter la limite de hauteur des gradins. Enfin, il devra procéder au curage de la conduite d'évacuation de l'eau de l'aire de lavage des engins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Sans objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.
Constats : Lors de la précédente inspection, le 27 août 2020, l'exploitant avait signalé à l'inspection que le bail le liant à la commune de La Hague, propriétaire des terrains de la carrière, devait s'achever en 2023. Ainsi, la maîtrise foncière n'était plus garantie au-delà. Le 2 avril 2024, l'exploitant a indiqué avoir rencontré la municipalité de la commune de La Hague et avoir obtenu la prolongation du bail jusqu'à l'échéance de l'autorisation préfectorale en 2028. L'exploitant a également précisé que ce bail doit encore faire l'objet d'une mise à jour suite au changement d'exploitant de la carrière, acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024, de la société GTM Normandie Centre vers la société Leroux Philippe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra, sous 3 mois, la mise à jour du bail ou contrat le liant avec le propriétaire des terrains de la carrière afin de justifier qu'il bénéficie bien de la maîtrise foncière de ceux-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie sera établi par l'exploitant. Sur ce plan seront reportés : -les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, -les bords de la fouille, -les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, -les zones remises en état, Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et copie en sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de SAINT-LO.

<p>Constats :</p> <p>Le 2 avril 2024, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation de la carrière. Après analyse, l'inspection a constaté que les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ne sont pas représentées sur celui-ci. De plus, la réalisation de ce plan date du 3 septembre 2021, alors qu'il doit être mis à jour de façon annuelle.</p> <p>Enfin, l'exploitant de la carrière de Biville ne transmet pas ce plan à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie de façon annuelle tel que cela est prévu par son arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra, au moins une fois par an, le plan d'exploitation mis à jour de sa carrière. Cet envoi peut être électronique (ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 477, boulevard de la Dollée BP 70271 50001 Saint-Lô Cedex.</p> <p>Le plan d'exploitation, mis à jour pour l'année 2024, sera transmis sous 3 mois à l'inspection des installations classées. Il devra comporter toutes les informations prévues à l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 1998.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
<p>Constats :</p> <p>Le 2 avril 2024, l'inspection a contrôlé par sondage la zone de ravitaillement des engins de la carrière ainsi que l'atelier au sein duquel est assuré l'entretien léger de ceux-ci. Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (huiles, additif moteur AdBlue, etc.) sont stockés dans une zone associée à une rétention.</p>

L'inspection a également contrôlé l'aire de lavage des engins de la carrière. L'exploitant procède aux lavages de ses engins sur cette aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. L'eau chargée en matière en suspension et en traces d'hydrocarbures passe par ce séparateur avant d'être rejetée vers le dernier bassin de décantation du site avant le rejet final vers le ruisseau de Clairefontaine.

Le 2 avril 2024, l'inspection a constaté la présence d'une quantité d'eau significative sur cette aire de lavage. Il apparaît que la conduite d'évacuation de cette eau est obstruée et nécessite un curage afin qu'elle puisse remplir sa mission et éviter la dispersion de pollution dans les sols et eaux environnant cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera, sous 3 mois, au curage de la conduite associée à l'aire de lavage des engins de la carrière afin d'éviter toute pollution des sols et des eaux environnantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet

Prescription contrôlée :

> Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Le rejet des eaux est autorisé dans le ruisseau de Clairefontaine au point kilométrique 991,93

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet devra être aménagé, notamment pour permettre l'amenée des matériels.

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
- le débit journalier maximal est de 3000 m³/j,
- la température est inférieure à 20°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

[...]

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus feront l'objet d'une analyse mensuelle portant sur le paramètres pH et annuelle en MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

<p>Constats :</p> <p>Les eaux rejetées dans le ruisseau de Clairefontaine font bien l'objet d'une analyse mensuelle portant sur le paramètre pH et annuelle en MEST, DCO, Hydrocarbures totaux.</p> <p>Le 2 avril 2024, l'inspection a contrôlé par sondage les résultats de ces analyses, effectuées par les laboratoires LABÉO Manche (réf. M.2022.149328-1-1 du 22 décembre 2022) et BELEMES (réf. 00018/2023 du 23 janvier 2023) pour les années 2022 et 2023 respectivement.</p> <p>Aucune anomalie n'a été constatée. Néanmoins, il conviendra de mieux espacer dans le temps ces contrôles annuels afin d'assurer une meilleure représentativité de l'état de ces rejets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Pollution atmosphérique – Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 13.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement sera mis en place en périphérie de la carrière.</p> <p>Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, seront disposés et exploités en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs seront effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Une fois par mois durant les trois mois d'été . Une fois par trimestre en dehors de la période estivale <p>Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant de la carrière de Biville réalise des mesures de retombées des poussières dans l'environnement en périphérie de la carrière. Les capteurs utilisés sont des jauges OWEN et sont au nombre de trois, une jauge témoin et deux jauges situées dans le sens du vent. Afin de déterminer ce dernier, une station météo est présente sur site. Ces mesures sont réalisées suivant la norme NF X 43-014 "détermination des retombées atmosphériques totales".</p> <p>Le 2 avril 2024, l'inspection a contrôlé par sondage les résultats de la dernière campagne de mesures, effectuée par le bureau d'études BELEMES (réf. 00307/2023 d'octobre 2023). Les résultats des mesures ne dépassent pas la limite de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle</p>

glissante définie à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2018, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
Prescription contrôlée :
<p>Au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° procéder à une atténuation de la pente de la zone remblayée dans la partie nord-ouest de l'exploitation de façon à atténuer l'effet de muraille depuis la RD 118 (réalisation de paliers, recul du haut du front), ° procéder rapidement à ce remodelage définitif du flanc de cette zone nord-ouest afin de limiter dans le temps les nuisances sonores au droit de cette zone et permettre une reprise rapide de la végétation par les essences locales, ° repousser le merlon de protection en partie haute de la zone remblayée de façon à ce qu'il conserve son rôle d'écran sonore vis à vis des activités de négoce et de recyclage implantées à l'ouest du site en partie haute (la hauteur de ce merlon sera limitée au strict nécessaire), ° procéder au nivellement supérieur de la zone remblayée afin d'en limiter la hauteur. <p>Par ailleurs, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ° engager dès que possible, le transfert de la zone de stockage des inertes sur la partie est du site (réalisation de la nouvelle piste d'accès à la zone d'extraction), ° examiner la faisabilité d'un déplacement de la zone de concassage des matériaux recyclés en partie basse de l'exploitation, ° assurer la meilleure insertion paysagère possible de son exploitation en veillant à maintenir et, si besoin, renforcer la végétation arbustive en périphérie du site.
Constats :
<p>Le 2 avril 2024, l'inspection a procédé à un contrôle par sondage des mesures prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 relatives à l'insertion paysagère du site. Aucune anomalie n'a été constatée en lien avec la réalisation de ces mesures.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 2 avril 2024, l'inspection a pu constater la présence, sur la voie d'accès à la carrière, d'un panneau indiquant les informations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1998, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur merlons, largeur banquettes,...
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation de la carrière devra satisfaire aux conditions suivantes :</p> <p>27.1 - L'extraction de matériaux sera réalisée au moyen d'explosifs.</p> <p>27.2 - Les gradins auront une hauteur unitaire maximale de 15 mètres, Leur nombre sera limité à 2.</p> <p>Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 11 1,5 NGF et 114 NGF sur la partie extension.</p> <p>Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas, - à 3 mètres en fin d'exploitation.
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2018 précise : « Le premier alinéa de l'article 27-2 de l'arrêté du 22 septembre 1998 susvisé est modifié comme suit : « Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3. » [...] ».</p> <p>Le 2 avril 2024, l'inspection a contrôlé par sondage les conditions d'exploitation de la carrière. L'inspection a constaté la présence de trois gradins dont la hauteur dépasse légèrement et par endroits les 15 mètres, au sud-est du site notamment. Aucune non-conformité concernant les</p>

largeurs des banquettes horizontales n'a été repérée.

Enfin, le plus bas niveau d'exploitation de la carrière est actuellement situé à la côte 123,5 m NGF, soit au-delà de la côte minimale de 111,5 m NGF prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer que la hauteur des gradins ne dépasse pas celle prévue par son arrêté préfectoral d'autorisation et reprendre ceux dont c'est le cas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6mois